



Traité Baba Metsia

Michna 2 - Chapitre 5

הַמְלוּהָ אֶת חֵבְרוֹ,
לֹא יִדּוֹר בְּחִצְרוֹ חָנָם,
וְלֹא יִשְׁכַּר מִמֶּנּוּ בְּפָחוֹת,
מִפְּנֵי שֶׁהוּא רִבִּית.
מִרְבִּים עַל הַשְּׂכָר,
וְאִין מִרְבִּין עַל הַמָּכָר.
כִּיצַד?

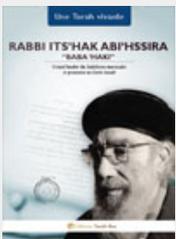
הַשְּׂכִיר לֹו אֶת הַחִצָּר, אָמַר לוֹ:
"אִם מֵעַכְשָׁיו אֶתָּה נוֹתֵן לִי,
הֲרִי הוּא לָךְ בְּעֶשֶׂר סְלָעִים לַשָּׁנָה,
וְאִם שְׁלֹחַדָּשׁ בַּחֲדָשׁ, מִסְּלַע בַּחֲדָשׁ",
מָתַר.

מָכַר לֹו אֶת הַשָּׂדֶה, וְאָמַר לוֹ:
"אִם מֵעַכְשָׁיו אֶתָּה נוֹתֵן לִי,
הֲרִי הִיא לָךְ בְּאַלְף זֹז,
וְאִם לַגֶּרֶן, בְּשָׁנִים עֶשֶׂר מְנָה",
אָסוּר.

Celui qui prête de l'argent à son prochain ne doit pas dormir dans la cour de ce dernier gratuitement ni la lui louer pour moins que le prix normal, car cela constitue de l'usure [de type rabbinique (ribbit)].

On peut majorer le prix d'une location, [mais] on ne peut pas majorer celui d'une vente. De quoi s'agit-il ? [Prenons le cas de] quelqu'un qui a loué sa cour, et qui (au préalable) aurait dit [au locataire] : « Si tu me donnes dès maintenant [tout le loyer annuel], cela fera 10 Selas pour l'année, tandis que si [tu me paies] au mois le mois, cela fera 1 Sela' par mois », cela est permis.

[Prenons maintenant le cas de] quelqu'un qui a vendu son champ, et qui [au préalable] aurait dit [à l'acheteur] : « Si tu me donnes dès maintenant [tout le montant de la vente], il (le champ) est à toi pour 1000 Zouz, tandis que si [tu ne me paies qu']au moment de l'engrangement, il vaudra 12 Manés (soit 1200 Zouz) », cela est interdit.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions